

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
Mor
be

06104960

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 20-06-2006

Pr le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 881.955.375

Dénomination

(en entier)

ALARME VIDEO EXPERTISE, en abrégé AVE

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège Namur (5100-Wépion), chemin de Saint Héribert, 5

Objet de l'acte : ConstitutionExtrait de l'acte reçu par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 16 juin 2006, en cours d'enregistrement
FONDATEURS

1° Monsieur Simon MERCIER, gérant de société, domicilié à Charleroi (6001-Marcinelle), rue Albert Brachet, 35, ayant encore à libérer un montant de 6 050,00 euros

2° Monsieur Alain VAN VAERENBERGH, employé, domicilié à Namur (5100-Wépion), Chemin de Saint Héribert, 5, ayant encore à libérer un montant de 6 050,00 euros

Le notaire a attesté que le capital a été libéré à concurrence de 6 500,00 euros par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CPH.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt

FORME

Société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION

ALARME VIDEO EXPERTISE, en abrégé AVE.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément

SIEGE SOCIAL

Namur (5100-Wépion), Chemin de Saint Héribert, 5

OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la fabrication, le placement et la distribution de tout matériel électrique et électronique;
- l'installation de systèmes de surveillance vidéo;
- l'installation de systèmes d'alarme;
- l'installation de systèmes de détection d'incendie;
- la vente et la location de matériel de sonorisation.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

— l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non,

— l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession

DUREE

Illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €). Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille cinq cents euros (6 500,00 €).

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi de novembre, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les associés ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente juin deux mille sept.

2° Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième jeudi de novembre deux mille sept.

3° Nomination d'un gérant non statutaire

A été désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Alain VAN VAERENBERGH.

Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Contrôle

Les comparants n'ont pas désigné de commissaire.



Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Hubert MICHEL, notaire



Déposée en même temps :

– l'expédition de l'acte.